

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE « [REDACTED] »

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED] licence [REDACTED] entraîneur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED] licence [REDACTED] premier arbitre, M [REDACTED] licence [REDACTED] deuxième arbitre, Mme [REDACTED] licence [REDACTED] CAPITAINE [REDACTED] régulièrement invités ;

Après constaté l'absence non excusé de, M [REDACTED] licence [REDACTED] président de [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RF2 poule A n° [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], une faute disqualifiante avec rapport aurait été infligée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED], la feuille de marque renseignant « L'entraîneur [REDACTED] a frappé le ballon du pied sur l'arbitre 1 suite à une faute de sa joueuse A [REDACTED]. Il a ensuite dit « espèce d'idiot » avant de quitter le terrain. ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] licence [REDACTED] entraîneur-[REDACTED] ;
- M [REDACTED] licence [REDACTED] Président ès-qualité-[REDACTED] ;

- L'association sportive de [REDACTED], [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

- Dans son rapport, M [REDACTED] licence [REDACTED], entraîneur de [REDACTED], rapporte les fait suivants:

Il mentionne que certaines joueuses, en particulier celles ayant un certain statut dans leur club, auraient exercé une pression constante sur l'arbitre et contesté ses décisions, créant ainsi un climat tendu malgré ses tentatives de médiation. D'après lui, les décisions arbitrales, après la pause, auraient semblé de plus en plus défavorables à son équipe, peut-être en réaction aux événements précédents. Sous le coup de la frustration, il aurait accidentellement touché l'arbitre en tapant dans un ballon, ce qui aurait entraîné sa disqualification et un rapport, notamment "*une balle de basket a roulé vers moi et, sous le coup de la frustration, j'ai tapé dedans avec mon pied, accidentellement touchant l'arbitre.*" Bien qu'il reconnaisse la maladresse de son geste et s'en excuse, il aurait jugé la sanction disproportionnée, à savoir la faute disqualifiante avec rapport, regrettant que l'arbitre n'ait pas pris en compte ses explications. Monsieur [REDACTED] ajoute qu'il reconnaît avoir eu des propos déplacés en qualifiant l'arbitre de « idiot ».

Lors de son audition, Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Il affirme que les arbitres, encore jeunes et peu expérimentés, n'auraient pas su gérer la pression imposée par le niveau de jeu des deux équipes, et qu'ils n'étaient pas à la hauteur de cette rencontre. Selon lui, ils auraient manqué de discernement pour siffler les fautes évidentes et n'auraient pas su gérer l'aspect humain de la situation. Agacé dès le premier quart-temps, il se serait senti de plus en plus frustré par leur gestion de la rencontre.

Au troisième quart-temps, alors que les décisions arbitrales lui semblaient de plus en plus discutables, il aurait frappé dans un ballon qui était arrivé à ses pieds, reconnaissant par la suite que le geste, bien que non intentionnel, avait touché un des arbitres. Il aurait admis que frapper le ballon n'était pas approprié. Suite à cet incident, l'arbitre lui aurait infligé une faute disqualifiante avec rapport. Il aurait également reconnu avoir qualifié l'arbitre d'« idiot » avant de rassembler ses affaires et de quitter le terrain.

- Dans son rapport, Mme [REDACTED] licence [REDACTED], Capitaine [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Elle affirme qu'un fort sentiment d'injustice aurait envahi les protagonistes du match à la suite de plusieurs décisions arbitrales controversées, qui auraient progressivement intensifié la frustration et l'incompréhension parmi les joueuses et le staff de l'équipe [REDACTED]. À mesure que la rencontre avançait, certains gestes jugés manifestement antisportifs de l'équipe [REDACTED] tels que le coup de coude asséné par la joueuse [REDACTED] à la joueuse [REDACTED], auraient mis en danger l'intégrité physique des joueuses sans être sanctionnés, ce qui aurait renforcé le sentiment d'iniquité.

Après qu'une nouvelle faute ait été sifflée contre l'équipe [REDACTED] le ballon aurait roulé vers l'entraîneur [REDACTED] qui, frustré, l'aurait repoussé du pied sans intention de viser l'arbitre. Cependant, le ballon aurait accidentellement touché ce dernier, entraînant immédiatement une faute disqualifiante, ce qui

aurait encore exacerbé la tension. Elle rapporte que, face à l'accumulation de décisions incohérentes, l'entraîneur aurait exprimé des propos regrettables sous le coup de l'émotion. Toutefois, elle précise ne pas pouvoir confirmer les mots exacts, ayant parlé en même temps que lui pour tenter d'apaiser la situation.

Lors de son audition, Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Elle mentionne que les arbitres auraient prétendument resserré les coups de sifflet, mais cela n'aurait pas été le cas, car face à des coups de coude reçus, ils auraient affirmé qu'il n'y avait rien à signaler. Ses coéquipières et elle-même se seraient alors senties perdues sur le terrain, ne sachant plus comment jouer durant la rencontre. Elle aurait estimé que les arbitres seraient passés à côté de leur rôle et auraient semblé complètement dépassés par la situation.

Son entraîneur aurait fait de son mieux pour les calmer face à l'incompréhension des décisions arbitrales. Elle aurait décrit cette rencontre comme une catastrophe, tant sur le plan des décisions arbitrales que pour l'équipe, qui ne savait plus comment s'organiser. Elle aurait également confirmé que le mauvais geste de son entraîneur n'avait pas été intentionnel envers le premier arbitre, celui-ci se trouvant simplement dans la trajectoire du ballon.

- Dans leurs rapports les OTM et l'entraîneur [REDACTED] rapportent les faits suivants:

Ils mentionnent que l'entraîneur [REDACTED] se serait énervé à la suite d'une décision arbitrale, il aurait donné un coup de pied dans le ballon qui aurait rebondi devant le banc de l'équipe [REDACTED]. En conséquence, les arbitres lui auraient infligé une faute disqualifiante. De plus, il aurait insulté l'arbitre en le qualifiant d'« idiot » à plusieurs reprises.

- Lors de l'audition et dans leurs rapports, M [REDACTED] licence [REDACTED] premier arbitre et M [REDACTED] licence [REDACTED] deuxième arbitre, rapportent les faits suivants:

L'entraîneur [REDACTED] aurait adopté un comportement inacceptable durant la rencontre. Dans le troisième quart-temps, les arbitres auraient sifflé une faute contre la joueuse A [REDACTED], ce qui aurait provoqué l'énervement de l'entraîneur, qui aurait frappé le ballon avec son pied, touchant ainsi le premier arbitre. Ce dernier se serait trouvé à environ un mètre du ballon et de l'entraîneur, et le ballon lui aurait touché la hanche. En conséquence, le premier arbitre lui aurait infligé une faute disqualifiante avec rapport. Alors que l'entraîneur se dirigeait vers les vestiaires, il aurait insulté le premier arbitre à plusieurs reprises en le qualifiant d'« espèce d'idiot » avant de quitter le terrain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soient;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ■■■■■, "sous le coup de la frustration", aurait donné un coup de pied dans le ballon, touchant l'arbitre 1 au niveau de la hanche. En raison de ce geste, une faute disqualifiante avec rapport lui aurait été infligée. M. ■■■■ confirme ces faits, précisant également avoir traité l'arbitre 1 de "idiot" avant de regagner les vestiaires.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre, la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique. Ainsi, chaque acteur du basket, y compris M. ■■■■■, a l'obligation de respecter les décisions arbitrales, sans contestation, qu'elle soit verbale ou gestuelle.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, toute forme d'agression physique ou autre (...).

En l'espèce, le coup porté au ballon par M. ■■■■■ ne saurait être considéré comme un acte anodin. Bien que ce geste ait été "accidentellement" dirigé vers l'arbitre, il représente une manifestation d'agression qui va à l'encontre des principes fondamentaux de respect et de fair-play qui doivent prévaloir lors des rencontres sportives.

De surcroît, les propos tenus par le licencié à l'encontre des officiels, notamment l'insulte répétée "idiot", constituent une forme d'agression verbale. Cette agression est d'autant plus grave qu'elle est dirigée contre un officiel, représentant l'autorité et le bon ordre sur le terrain. De tels comportements nuisent non seulement à la dignité de l'arbitrage, mais également à l'intégrité de la compétition dans son ensemble.

La matérialité des faits étant établie, Monsieur ■■■■ ne peut se soustraire à la responsabilité des actes qui lui sont reprochés. Il est impératif de rappeler que chaque licencié doit adopter un comportement exemplaire, en veillant à respecter l'autorité des arbitres et les règles de la compétition, afin de préserver l'esprit sportif et l'intégrité des rencontres. M. ■■■■■ doit être

conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] licence [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] licence [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] licence [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
La sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président-ès qualité M [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.